



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-040 du

22 MARS 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0023 relative au **projet de construction d'un établissement de soins situé à Achères dans le département des Yvelines**, reçue complète le 17 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 11 400 m<sup>2</sup> au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Petite Arche, en la construction d'un établissement de soins comprenant un bâtiment de 1 à 5 étages, 94 places de stationnement sur un niveau de sous-sol, un parking aérien de 50 places, un local à vélos, une cour de livraison, une voie d'accès pour les pompiers et des aménagements paysagers, le tout développant une surface de plancher de 11 600 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne carrière remblayée, aujourd'hui en friche ;

Considérant que le projet s'implante dans la ZAC de la Petite Arche qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2012 dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/15 du 7 mars 2012 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées et de l'arrêté préfectoral n° 78-2011-00055 du 18 décembre 2012 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la programmation de la ZAC a évolué et que le secteur sur lequel s'implante le projet était initialement destiné à accueillir des bureaux ou des activités ;

Considérant que l'analyse des effets liés à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité, aux zones humides et au risque d'inondation par débordement de la Seine menée dans l'étude d'impact ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sur ces thématiques restent toutefois valables pour ce qui concerne le présent projet ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, transmis en cours d'instruction, a été réalisé, qu'il met en évidence une pollution des sols notamment aux métaux lourds, qu'il conclut à la compatibilité du terrain avec le projet sous réserve de la réalisation du parking souterrain et du respect de certaines mesures constructives (couverture des sols, notamment), qu'il préconise la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et que le pétitionnaire s'engage, dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas, à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le diagnostic de pollution, de façon à garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort pour ce qui concerne le risque d'inondation par remontée de nappes, que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies ferrées et routières potentiellement bruyantes mais ne se situe pas dans l'empreinte sonore d'infrastructures classées pour le bruit par arrêté préfectoral imposant un isolement acoustique ;

Considérant que les travaux, d'une durée totale de 22 mois, seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à la mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance afin de limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, aux monuments historiques et aux risques technologiques et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un établissement de soins situé à Achères dans le département des Yvelines.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

région d'Ile-de-France  
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours **Éric CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2